

Appel à Projets : BIO

« Conseils Conversion BIO »

Dates d'ouverture : du 18 juillet 2023 au 14 septembre 2023 inclus

1. EXPOSE DES MOTIFS

Le « Conseil Conversion BIO » proposé dans le cadre du présent appel à projets est un dispositif nouveau. Il fait partie intégrante d'une offre complète d'accompagnements individuels proposés par la Région. Les conseils prodigués doivent permettre aux exploitant.e.s d'obtenir une **vision globale** en vue de la conversion en Agriculture Biologique de toute ou partie de le système de production. A l'issue de la phase de diagnostics, un plan d'actions incluant la labellisation AB dans une **stratégie globale** d'exploitation doit être élaboré. Ces actions doivent permettre d'obtenir à l'exploitation agricole accompagnée d'obtenir la certification **Agriculture Biologique** et de rendre les systèmes de production, plus résilients, et plus respectueux de l'environnement, tout en tenant compte de l'évolution constante du dérèglement climatique.

Les nouveaux dispositifs d'accompagnements individuels auprès des exploitant.e.s agricoles, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, sont :

- ❖ Le conseil stratégique PerformanceS (PERF) ;
- ❖ Le conseil stratégique TransitionS (TRANS) ;
- ❖ Le conseil stratégique bas carbone (BACARB) ;
- ❖ Le conseil conversion BIO (BIO).

Les projets d'investissements prévus dans les plans d'actions construits au cours de ces accompagnements seront considérés comme étant des « projets stratégiques ». Ils seront priorisés dans certaines mesures proposées dans le cadre du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

Offre de dispositifs d'accompagnements régionaux pour la période 2024-2027

	Conseil Stratégique PerformanceS (PERF)	Conseil Stratégique TransitionS (TRANS)	Conseil Stratégique Bas Carbone (CARB)	Conseil Conversion BIO (BIO)
Objectifs	Permettre aux exploitant.e.s de rendre à court terme leurs systèmes de production plus efficaces, plus résilients, et plus respectueux de l'environnement, tout en tenant compte de l'évolution constante du dérèglement climatique.	Permettre aux exploitant.e.s de s'engager sereinement aujourd'hui dans des projets de transition qui seront viables à l'horizon de 5 à 10 ans.	Accompagner des projets de transformation du système de production qui engagent l'exploitation dans une trajectoire de réduction de son empreinte carbone à horizon 5 ans.	Accompagner jusqu'à l'obtention du label les exploitant.e.s qui souhaitent s'engager dans la conversion à l'agriculture biologique.
Cahier des charges	Diagnostic technico-économique Plan d'actions avec résultats court terme (2 à 3 ans) 1 visite minimum	Diagnostic agro-écologique + Diagnostic technico-économique (si nécessaire) Parcours de transition* avec résultats moyen-long terme (5 à 10 ans) 1 visite minimum	Diagnostic carbone Parcours de transition* co-construit avec les exploitants 1 visite minimum	Diagnostic agro-écologique + Diagnostic technico-économique (si nécessaire) Plan d'actions* pour obtenir le label Agriculture Biologique 1 visite minimum
Suivi	1 visite de suivi/évaluation du plan d'actions minimum (révision du plan d'actions si nécessaire)	2 visites de suivi-évaluation du parcours de transition minimum (révision du plan d'actions si nécessaire)	2 visites de suivi-évaluation du parcours de transition minimum (révision du plan d'actions si nécessaire)	2 visites de suivi-évaluation du plan d'actions minimum (révision du plan d'actions si nécessaire) Suivi jusqu'à la labellisation
Effets attendus	Meilleure efficacité des exploitations en intégrant la "triple performance" : économique, humaine et environnementale. Adaptation de l'exploitation au changement climatique	Transition des exploitations vers des systèmes de production plus solides et résilients vis-à-vis du dérèglement climatique. Adaptation de l'exploitation au changement climatique	Réduction des émissions de gaz à effet de serre des exploitations et amélioration du stockage de gaz à effet de serre. Atténuation du changement climatique	Obtention du label Agriculture Biologique Adaptation de l'exploitation au changement climatique Atténuation du changement climatique

* Le parcours de transition proposé devra intégrer au moins une action ayant des co-bénéfices en matière de préservation de la biodiversité.

2. OBJECTIFS

Le « Conseil Conversion BIO » a pour but d'accompagner les exploitant.e.s dans des **projets de certification « Agriculture Biologique »** de leurs systèmes de production.

Le recours au Conseils Conversion BIO engage l'exploitant.e accompagné.e dans la démarche de certification. Si nécessaire, l'exploitant.e demandeur devra s'être renseigné sur la faisabilité de sa démarche et de son projet. Les Conseils Conversion BIO n'ont pas non plus vocation à accompagner les exploitant.e.s déjà certifiés, demandeur de conseil.

Le conseil prodigué doit donner à l'exploitant.e agricole une **vision précise et globale de son système de production** en abordant l'ensemble des facteurs de durabilité de l'exploitation (économiques, sociaux, environnementaux et humains). L'adaptation de l'exploitation au changement climatique, la réduction des pressions de l'exploitation sur les ressources naturelles (eau, air, sol, paysage, ...) et la biodiversité doivent être des préoccupations prégnantes au cours de cet accompagnement.

Le diagnostic agroécologique réalisé servira de base pour définir un **parcours de conversion** adapté au projet de l'exploitant.e. Ce plan devra comprendre des actions permettant l'obtention de la certification « **Agriculture Biologique** », tout en visant l'**adaptation de l'exploitation agricole face au changement climatique** et la **préservation de la biodiversité**.

L'objectif prioritaire des dispositifs d'accompagnement proposés par la Région est d'apporter une solution adaptée et individualisée aux exploitants de Bourgogne-Franche-Comté qui en ressentent le besoin et l'envie. Le présent règlement d'appel à projets dresse des modalités larges et minimalistes ayant pour but de laisser l'initiative aux futurs organismes de conseil d'adapter leurs conseils au service des exploitants.

3. BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales.

Régime d'aides SA.60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 (entré en vigueur le 6 mars 2015 - jusqu'au 30 juin 2023).

Régime d'aides de minimis Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

4. BENEFICIAIRES

4.1 BENEFICIAIRES FINAUX

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les exploitants agricoles qui s'inscrivent dans une démarche de certification « Agriculture Biologique ».

Sont éligibles :

- Les exploitations dont le siège se situe dans le territoire de Bourgogne-Franche-Comté ;

- Les exploitant.e-s agricoles qui ont déjà bénéficié d'un dispositif d'accompagnement proposé par la Région (audit triple performance, conseil de transition environnementale, conseil bas carbone, audit PerformanceS, conseils TransitionS) et dont le diagnostic date de plus de 2 ans. Toutefois, si la certification « Agriculture Biologique » est inscrite dans le plan d'actions de l'exploitant.e dans le cadre d'un des dispositifs cités précédemment, le « Conseil Conversion BIO » peut être réalisé sans délai.

4.2 PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projet dans le cadre du présent appel à projets sont les organismes de conseil.

Sont éligibles :

- Organismes ou établissements publics ;
- Organismes privés dont les associations ;
- Entreprises privées dont les coopératives.

Les aides ne pourront pas être attribuées à des entreprises en difficultés telles que définies par le droit européen.

Critères d'éligibilité relatifs aux organismes de conseil :

Les organismes de conseil devront mettre en place les moyens humains nécessaires, et disposant des compétences adaptées pour la bonne réalisation des prestations de conseil. Ils devront être en mesure :

- de mobiliser des compétences avérées portant sur la connaissance du fonctionnement global des exploitations dans leurs différentes orientations technico-économiques ;
- de produire et d'utiliser des références concernant le fonctionnement des différents systèmes d'exploitation, en particulier les systèmes d'exploitation en Agriculture Biologique. Ces références permettront d'avoir une analyse globale de la situation de l'exploitation, préalable à l'élaboration d'un plan d'actions ;
- de mobiliser de l'expertise sur le changement climatique et son impact sur les pratiques agricoles des filières concernées, ainsi que des compétences agronomiques pour la définition de systèmes d'exploitations durables et triplement performants dans un contexte de dérèglement climatique ;
- de mobiliser les compétences nécessaires concernant le label Agriculture Biologique, son cahier des charges, ainsi les exigences et changements de pratiques qui incombent à l'obtention de la certification.
- de sensibiliser les exploitations accompagnées aux impacts de leurs pratiques agricoles sur la biodiversité et leur indiquer les principaux leviers à leur disposition pour la préserver.

En conséquence, les organismes de conseil devront dans leurs équipes détenir les compétences minimales suivantes :

- comptabilité des exploitations,
- méthodologie de projet,
- agro climatologie,

- conduite du changement,
- agronomie et zootechnie,
- agriculture biologique,
- changement climatique, environnement et biodiversité.

Les organismes de conseil devront être habilités au titre du système de conseil agricole (SCA) mis en place par le ministère en charge de l'agriculture. L'organisme de conseil devra fournir une liste de conseiller·ère·s par filière ayant les compétences nécessaires (décrites ci-dessus) à la réalisation des diagnostics, justifiées par les formations et les éventuelles habilitations individuelles de chaque conseiller·e. Sur cette base et à titre dérogatoire, la Région pourra retenir des organismes de conseil non habilités au titre du SCA.

Dans le cas de prestations de conseil réalisées en partenariat, le chef de file devra justifier de l'intérêt des partenariats établis pour la réalisation des diagnostics et veiller à garantir une qualité et des procédures homogènes quel(s) que soi(en)t le(s) partenaire(s) impliqué(s) dans la réalisation du diagnostic.

En cas de groupement, le chef de file doit réaliser des conseils auprès des exploitant·e·s. Il ne peut pas agir uniquement en tant qu'intermédiaire administratif et financier.

Critères d'éligibilité relatifs aux prestations de conseil :

❖ Prestation de conseil :

Le conseil apporté doit aborder l'ensemble des facteurs de durabilité de l'exploitation (économiques, sociaux, environnementaux et humains) et doit avoir la préoccupation de réduire les pressions de l'exploitation sur les ressources naturelles (eau, air, sol, paysage, ...) et la biodiversité.

Le **conseil nécessitera au minimum une visite** sur l'exploitation et devra comporter trois éléments distincts :

- Un diagnostic ;
- Une analyse prospective du projet des exploitant·e·s au regard des évolutions climatiques attendues ;
- Un parcours de transition co-construit avec le(s) exploitant·e·s comprenant au moins une action ayant un co-bénéfice vis-à-vis de la préservation de la biodiversité.

Le diagnostic à réaliser est le **diagnostic agro-écologique** du Ministère en charge de l'agriculture. Si l'organisme de conseil souhaite utiliser un autre diagnostic, il devra justifier sa pertinence au regard des attendus du cahier des charge du dispositif.

Sous réserve de balayer les champs précisés ci-dessus, les outils utilisés par l'organisme de conseil pourront être de nature différente, selon les départements de la région ou les systèmes de production concernés.

L'organisme de conseil peut tout à fait réaliser un diagnostic technico-économique de l'exploitation en plus du diagnostic agroécologique si cela permet de mieux définir le parcours de transition souhaité par l'exploitant.

Le conseil comprendra la production d'un rapport qui sera remis et détaillé aux agriculteur·rice·s. Ce rapport reprendra les différents éléments du contenu du conseil et devra permettre à l'agriculteur·rice de situer sa performance actuelle et d'identifier clairement les différentes étapes de son parcours de conversion. Après échange entre l'organisme de conseil et l'agriculteur·rice, le plan d'actions est élaboré et fera partie intégrante des livrables fournis

à l'exploitant-e. Il devra faire apparaître clairement **les actions ayant des co-bénéfices vis-à-vis des enjeux de préservation de la biodiversité.**

❖ **Suivi-évaluation :**

L'organisme de conseil devra également réaliser **deux visites pour le suivi-évaluation** du parcours de transition. Les deux visites de suivi-évaluation doivent être planifiées **avant ou au moment de l'obtention de la mention « bio » de l'exploitation.** Le suivi de l'exploitation doit se faire jusqu'à la certification de cette dernière.

Ainsi, l'organisme de conseil devra réaliser **à minima trois visites de l'exploitation.** Le conseil sera réalisé uniquement de façon individuelle.

Une **enquête de satisfaction** succincte des agriculteur-riche-s accompagné-e-s devra également être fournie à l'issue des prestations de conseil. Elle permettra de vérifier l'atteinte des objectifs fixés et de proposer, le cas échéant, des adaptations.

Critères de notation des projets :

La Région met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attendus de l'appel à projets, dans la limite du budget dédié à cet appel à projets. Les dossiers sont analysés et notés sur la base de la grille ci-dessous.

Contenus des supports remis aux exploitants	/5
Contenu et qualité du rapport de diagnostic remis aux exploitant.e.s	/2,5
Bons	2,5 points
Moyens	1 point
Insuffisants	0 point
Contenu et qualité du rapport de suivi remis aux exploitant.e.s	/2,5
Bons	2,5 points
Moyens	1 point
Insuffisants	0 point
Vision stratégique globale et plan d'actions	/5
Diagnostic	/2,5
Le conseil prodigué semble permettre à l'exploitant d'obtenir une vision globale de l'efficacité de son système de production	2,5 points
Le conseil prodigué aborde des points précis mais ne permet pas une vision globale	0 point
Parcours de conversion	/2,5
Le parcours de conversion proposé à l'issue du diagnostic semble permettre la mise en place d'une stratégie globale d'exploitation, visant la labellisation AB de l'exploitation, sa résilience, son respect de l'environnement, et son adaptation face au changement climatique	2,5 points
Le parcours de transition proposé à l'issue du diagnostic semble relativement restrictif, sans réelle stratégie globale d'exploitation	0 point
Ambition environnementale de l'accompagnement et secteurs visés	/5
Ambition environnementale des diagnostics	/2,5
L'ambition environnementale va au-delà des attentes	2,5 points
L'ambition environnementale répond aux attentes	2 points
L'ambition environnementale ne répond pas aux attentes	0 point
Conduite du changement	/2,5
Très satisfaisante	2,5 points
Satisfaisante	2 points
Insatisfaisante	0 point
Adéquation qualitative et quantitative entre le public ciblé et les compétences pour réaliser les diagnostics	/5
Adéquation qualitative	/2,5
La majorité des intervenant.e.s affectés dispose des compétences et au-delà des attendus	2,5 points
La majorité des intervenant.e.s affectés dispose des compétences attendues	2 points
La majorité des intervenant.e.s affectés ne dispose pas des compétences attendues	0 point
Adéquation quantitative (Nombre d'ETP mobilisés sur la mission au regard du nombre de conseils proposés)	/2,5
Adaptée	2,5 points
Inadaptée	0 point
Note minimale pour être éligible : 12/20	/20
<i>Tout projet avec une note inférieure à la note minimale fera l'objet d'un refus.</i>	

5. PROCEDURE

Calendrier :

L'appel à projets est ouvert du **18 juillet 2023 au 14 septembre 2023 inclus**.

Composition du dossier de demande :

Le dossier de demande fourni par l'organisme de conseil comprend au minimum les informations et documents suivants :

- le nom et la taille du demandeur ;
- une description détaillée du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- le modèle-type de rapport de diagnostic, de rapport de suivi, ainsi que tout autre document utilisé pour la réalisation du conseil ;
- la localisation du projet ;
- la liste des coûts admissibles ;
- le type d'aide sollicitée ;
- le montant de l'aide sollicitée.
- l'attestation Système de Conseil Agricole si détenteur.

Le candidat devra déposer son dossier en version papier à la Région, ainsi qu'une copie en version électronique par mail à l'adresse contact.agriculture@bourgognefranche-comte.fr.

Modalités de sélection :

Après instruction selon la grille de notation de l'article 4.2 du présent règlement d'appel à projets, les dossiers sont présentés à une commission technique pour avis.

La commission technique composée des services de la direction de l'agriculture et de la Forêt et éventuellement d'autres services concernés de la région et de la DRAAF, se réunit pour arrêter la liste des organismes pouvant être lauréats à la vue du projet d'accompagnement proposé et des moyens mis en œuvre.

L'Assemblée plénière ou la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté délibérera sur la liste des lauréats.

6. MODALITES DE FINANCEMENT

Les organismes de conseils lauréats au présent appel à projet seront habilités à la réalisation de Conseils Conversion BIO sur la période **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027**. A ce titre, ils percevront deux types d'aides.

➤ Aides aux conseils perçues au titre du régime d'aides SA.60577 :

Nature de l'aide :

Cette aide est versée sous la forme de subvention complément de prix.

Taux et plafond :

Aide maximale de 80 % du coût de la prestation TTC. Cette aide est plafonnée à 1 500 € par prestation de conseil.

Notions d'intermédiaire transparent :

Les organismes de conseil, qualifiés d'« **intermédiaires transparents** », sont chargés par la Région, qui les y autorise par une convention, de distribuer intégralement aux bénéficiaires finaux la subvention régionale perçue au titre du régime d'aides SA.60577. Ils s'engagent, en tant qu'intermédiaires, à assurer la compatibilité des aides qu'ils répercutent intégralement aux bénéficiaires finaux avec la réglementation des aides d'Etat. Ils restent responsables vis-à-vis de la Région de la conformité de l'utilisation de l'intégralité de la subvention régionale ayant fait l'objet d'un reversement aux bénéficiaires finaux. En tant qu'« intermédiaires transparents », les organismes de conseil octroient des aides d'Etat aux bénéficiaires finaux sur la base du régime cadre n° SA 60577. Ces subventions sont caractérisées pour les exploitant-e-s agricoles de **subventions compléments de prix**.

Attribution :

Les organismes lauréats transmettront au service instructeur de la Région des listes d'exploitant-e-s ayant demandé un conseil accompagnées des devis signés. Après vérification de l'éligibilité des devis par le service instructeur, les listes seront transmises pour décision d'attribution au regard du calendrier des dates des réunions des assemblées plénières ou des commissions permanentes au titre de l'exercice. Les subventions sont octroyées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire affectée.

Une convention d'application financière sera établie tous les 6 mois en vue d'attribuer une subvention correspondant au nombre de conseils à réaliser sur la période. Les organismes lauréats pourront engager leurs dépenses à partir de la date de l'accusé de réception complet de la demande de conseils à réaliser (date de début d'éligibilité des dépenses).

Versement :

Cette aide est versée intégralement par la Région à l'organisme de conseil lauréat sur remise :

- Des comptes rendus techniques des conseils réalisés par le bénéficiaire, hors partie suivi-évaluation (correspondant aux listes déposées).

➤ **Aides perçues au titre du régime d'aides de minimis pour le suivi-évaluation:**

Nature de l'aide :

Les organismes de conseil bénéficient, en plus des subventions complément de prix, d'une aide d'Etat de 400 € par prestation de conseil une fois l'accompagnement terminé. Cette aide, qui vise à valoriser et prendre en compte les deux visites de suivi-évaluation prévues au cours du conseil conversion BIO, est attribuée au titre du régime d'aides de *minimis*. Elle est versée aux organismes de conseil et au bénéfice de ces derniers.

Attribution :

Le mode d'attribution de cette aide est le même que pour les aides perçues au titre du régime d'aides SA.60577. Aucune démarche supplémentaire n'est à effectuer mis à part la fourniture d'une attestation de *minimis* au moment du dépôt d'une liste.

Versement :

L'aide forfaitaire est versée intégralement par la Région à l'organisme de conseil lauréat sur remise :

- Des comptes rendus techniques des conseils réalisés complétés de la partie suivi-évaluation (correspondant aux listes déposées) ;
- D'un état récapitulatif des conseils conversion BIO réalisés (correspondant aux listes déposées) ;
- Du bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteurs conseillés.

L'état récapitulatif devra répertorier notamment le nombre de diagnostics et parcours de conversion réalisés avec le code postal de l'exploitant-e agricole, le numéro de SIRET de l'exploitation, le montant de l'accompagnement, le nombre d'heures de conseils réalisés, la part versée par l'exploitant-e agricole, la part prise en charge par la subvention.

Le tableau ci-dessous recense les différentes étapes administratives pour la réalisation d'un conseil conversion BIO et le paiement de la subvention :

Les différentes étapes administratives pour la réalisation d'un conseil conversion BIO		
Etapes	Technique	Administratif
Contractualisation	Signature de devis avec les exploitants	Dépôt d'une liste : • Liste des exploitants souhaitant réaliser un conseil conversion BIO • Devis correspondant • Attestation <i>de minimis</i>
Démarrage des prestations de conseil afférentes à la liste déposée	Diagnostics et élaboration des parcours de transition	• Réception ARC (Accusé Réception Complet) • Passage au vote en commission permanente et établissement d'une convention financière
Paiement des aides perçues au titre du régime d'aides SA.60577 (80% du montant de la prestation dans la limite de 1 500 €)		• Rapports de diagnostic remis aux exploitants • Parcours de conversion remis aux exploitants • Transmission à la Région du compte rendu technique des conseils réalisés, hors partie suivi-évaluation
Fin de l'intégralité des prestations de conseil afférentes à la liste déposée		Transmission à la Région de : • Compte-rendu technique des conseils réalisés complété de la partie suivi-évaluation • Etat récapitulatif des conseils conversion BIO réalisés
Paiement des aides perçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> Subvention forfaitaire de 400 € par prestation	Visites de suivi-évaluation des parcours de conversion	• Bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteurs conseillés

7. EVALUATION

En répondant à cet appel à projets, les porteurs de projets acceptent de collaborer et diffuser tous les documents et résultats relatifs à la réalisation des prestations de conseils à un organisme tiers, mandaté par la Région pour évaluer les dispositifs d'accompagnement mis en place et leurs impacts sur le territoire.

TEXTES DE REFERENCE

Délibération n°xxxx du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juillet 2023.